

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne de Pont-Audemer

Maison du Département
9 rue des Papetiers
27500 Pont-Audemer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 25-AT-0507

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 22 du PR 19+0750 au PR 20+0000 (Asnières) situés hors agglomération
à l'occasion de travaux de tranchée drainante sous chaussée liés à la présence ou à
la suspicion de présence de marnières,
du 19 mai 2025 au 23 mai 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par
Antenne de Pont-Audemer

Tél : 02 32 20 35 81

Courriel :
antenne-pont-audemer@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV008045

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des
collectivités territoriales à l'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Ouest,

Vu le compte rendu en date du 05/05/2025, la société COLAS pour le compte du
Conseil Départemental de l'Eure devant réaliser des travaux de tranchée
drainante sous chaussée liés à la présence ou à la suspicion de présence de
marnières sur la RD 22,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du
chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 22 du PR 19+0750 au
PR 20+0000 (Asnières) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 23/05/2025, la circulation des
véhicules légers et poids lourds est interdite RD 22 du PR 19+0750 au PR 20+0000
(Asnières) le temps des travaux.

La déviation des VL se fera par la RD 36, par la RD 51 (CALVADOS), par la RD 510
(CALVADOS), puis par la RD 810

La déviation PL se fera par la RD 613; par la RD 834; par la RD 27, puis par la RD 810

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, la signalisation de déviation sera mise en place par les services de la Direction de la Mobilité.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental,
le Maire de la commune de Asnières,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Pont-Audemer, le 05 mai 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
L'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Ouest
Stéphane LE GOFF

